



Certificate of Amendment

Canada Not-for-profit Corporations Act

Certificat de modification

*Loi canadienne sur les organisations à but non
lucratif*

CAUT DEFENCE FUND
CAISSE DE DEFENSE DE L'ACPPU

Corporate name / Dénomination de l'organisation

269731-9

Corporation number / Numéro de
l'organisation

I HEREBY CERTIFY that the articles of the above-named corporation are amended under section 201 of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, as set out in the attached articles of amendment.

JE CERTIFIE que les statuts de l'organisation susmentionnée sont modifiés aux termes de l'article 201 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes.

Hantz Prosper

Director / Directeur

2023-02-21

Date of amendment (YYYY-MM-DD)
Date de modification (AAAA-MM-JJ)



Form 4004
Articles of Amendment
*Canada Not-for-profit Corporations
Act*

Formulaire 4004
Clauses modificatrices
*Loi canadienne sur les organisations à
but non lucratif*

1 Current corporate name
Dénomination actuelle de l'organisation
CAUT DEFENCE FUND
CAISSE DE DEFENSE DE L'ACPPU

2 Corporation number
Numéro d'organisation
269731-9

3 The articles are amended as follows:
Les statuts sont modifiés comme suit :

The corporation amends the classes, or regional or other groups, of members that it is authorized to establish as follows:

Les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir sont modifiés comme suit :

See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe

The corporation amends the additional provisions as follows:

Les dispositions supplémentaires sont modifiées comme suit :

See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe

4 Declaration: I hereby certify that I am a director or an authorized officer of the corporation.
Déclaration : J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de l'organisation.

Original signed by / Original signé par
Sarah Godwin

Sarah Godwin
613-820-2270

A person who makes, or assists in making, a false or misleading statement is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both (subsection 262(2) of the Canada Not-for-profit Corporations Act (NFP Act)).

La personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)).

You are providing information required by the NFP Act. Note that both the NFP Act and the Privacy Act allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049

Vous fournissez des renseignements exigés par la Loi BNL. Il est à noter que la Loi BNL et la Loi sur les renseignements personnels permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.

Modifications originales déposées en anglais

Schedule / Annexe
Classes of Members / Catégories de membres

REEMPLACER l'annexe 8 par :

« La société est autorisée à établir les catégories 1 à 90 comme suit :

(a) Catégories 1 à 59; 61 à 90. Les membres des catégories 1 à 59 et des catégories 61 à 90 sont habilités à recevoir un avis de convocation à toutes les réunions des membres de la société, à assister à ces réunions et, sous réserve que la catégorie se maintienne en règle, à voter lors de ces réunions. Chaque catégorie de membres possède, à l'égard de toute question faisant l'objet d'un vote des membres de la société, un nombre de votes équivalent au nombre d'administrateurs et d'administratrices que la catégorie a le droit d'élire, conformément aux règlements administratifs, toutefois elle ne pourra pas exercer un droit de vote lors des réunions au cours desquelles seuls les membres d'une autre catégorie ont le droit de voter séparément en tant que catégorie.

(b) Catégorie 60. Les membres de la catégorie 60 sont habilités à recevoir un avis de convocation à toutes les réunions des membres de la société et à assister à ces réunions. Les membres de la catégorie 60 n'ont pas le droit de vote, sauf en ce qui concerne les modifications aux règlements administratifs relatifs à ce qui suit :

a. « changements fondamentaux », modifications tel qu'indiqué dans les sections 197(d), (e), (f), (g), (h), (l) et (m) et 199 de la Loi.

b. indemnités de grève ou autres indemnités, tel que défini et indiqué dans les règlements administratifs de la société, toutefois les membres de la catégorie 60 ne sont pas habilités à voter sur les modifications aux règlements administratifs relatifs à la manière dont le montant des indemnités de grève est déterminé; et

c) le nombre maximum de mandats consécutifs du Président ou de la Présidente de la société, du trésorier ou de la trésorière et du président d'assemblée ou de la présidente d'assemblée, tel que défini dans les règlements administratifs.

Lorsque les membres de la catégorie 60 ont le droit de voter, y compris quand la Loi autorise les membres de la catégorie 60 à voter en tant que catégorie, chaque membre de la catégorie 60 aura l'équivalent de 200 voix. »

Schedule / Annexe
Additional Provisions / Dispositions supplémentaires

REEMPLACER la section 10, « Dispositions supplémentaires, le cas échéant », par :

« (a) Les administrateurs et les administratrices nomment un ou plus d'un administrateur ou une ou plus d'une administratrice dont le mandat se termine au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des membres, mais le nombre total d'administrateurs et d'administratrices ainsi nommés ne peut pas dépasser un tiers du nombre d'administrateurs et d'administratrices élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres précédente. »